



ONZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 4 décembre 2009 et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, le Soudan et d'autres parties.
2. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. La Cour a compétence pour en connaître en vertu de ladite résolution.
3. L'Accusation a porté trois affaires devant les juges de la Chambre préliminaire, à savoir l'affaire *Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (alias Ali Kushayb), l'affaire *Omar Hassan Al Bashir* et l'affaire *Bahar Idriss Abu Garda*.
4. Dans la première affaire, présentée le 27 février 2007, les éléments à charge ont montré comment Ahmad Harun et Ali Kushayb avaient uni leurs efforts en vue de persécuter et d'attaquer des populations civiles du Darfour. Ahmad Harun a coordonné un système au travers duquel il recrutait, finançait et armait les milices/*Janjaouid* afin de renforcer l'action des forces armées soudanaises, les incitant à lancer des attaques contre la population civile et à commettre des crimes à grande échelle. Ali Kushayb, pour sa part, était un maillon essentiel de ce système, puisqu'il livrait les armes et dirigeait en personne les attaques contre les villages. Agissant de concert, ils se sont rendu coupables de meurtres, de persécutions, de transferts forcés de populations, d'actes inhumains, de détentions ou de privations graves de liberté, de tortures, de viols, d'atteintes à la dignité de la personne, d'attaques dirigées contre la population civile, de destructions de biens et de pillages.
5. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de ces deux personnes pour qu'elles répondent de 51 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
6. Le Procureur a alors continué à informer le Conseil de sécurité du déroulement de ses autres enquêtes. Il ressort des rapports adressés en juin et en décembre 2007 au Conseil de sécurité que l'Accusation enquêtait au sujet d'un contexte permanent de

criminalité rendu possible par la mobilisation de tout l'appareil d'État et notamment que « [l]a présence d'Ahmad Harun au Ministère des affaires humanitaires et les autres responsabilités bien en vue que lui accorde le Gouvernement soudanais montrent que les milieux officiels tolèrent ses crimes, voire leur apportent un soutien actif [et que] [l]es responsables du Gouvernement soudanais ont pris le parti [...] de protéger et de promouvoir Ahmad Harun ». L'Accusation avait annoncé que la deuxième affaire viserait les personnes qui protègent Ahmad Harun et sont à l'origine des attaques incessantes menées contre les Four, les Massalit et les Zaghawa, et qu'elle serait portée devant les juges au plus tard en juillet 2008.

7. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a présenté son dossier à la Chambre préliminaire I et demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président Omar Al Bashir pour qu'il réponde de dix chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Elle a fait valoir que ce dernier se servait de l'appareil d'Etat pour commettre des crimes à grande échelle au Darfour. Il a ordonné aux forces armées soudanaises d'attaquer avec l'appui des milices/*Janjaouid* des centaines de villages majoritairement peuplés de Four, Massalit et Zaghawa, ce qui a contraint deux millions et demi de personnes à vivre dans des camps de déplacés. L'Accusation a présenté des éléments montrant que le Président Al Bashir soumettait ces populations à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, notamment par la commission de viols à leur rencontre et l'interdiction de toute aide humanitaire.
8. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré à l'encontre du Président Al Bashir un mandat d'arrêt concernant cinq chefs de crimes contre l'humanité, dont l'extermination, le viol et le meurtre, et deux chefs de crimes de guerre, à savoir le fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participaient pas aux hostilités et le pillage.
9. Le 6 juillet 2009, l'Accusation a interjeté appel de la décision rendue à la majorité par laquelle la Chambre ne retenait pas les chefs de génocide.
10. Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre préliminaire n'avait pas appliqué le niveau de preuve pertinent et enjoint à celle-ci de reconsidérer s'il convenait ou non de retenir le chef de génocide dans le mandat d'arrêt au regard de la norme adéquate.
11. Dans l'affaire *Haskanita*, l'Accusation a présenté le 20 novembre 2008 son dossier à l'encontre de trois commandants rebelles visés par trois chefs d'accusation de crimes de guerre. Il était question d'une attaque illicite menée le 29 septembre 2007 contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnée à la base militaire de Haskanita au Darfour-Nord. Les commandants rebelles ont été accusés d'atteintes à la vie, d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre le personnel d'une mission de maintien de la paix et les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés dans le cadre de cette mission, et de pillage, crimes de guerre reconnus par l'article 8-2 du Statut de Rome. Les assaillants ont tué douze soldats chargés du maintien de la paix et en ont grièvement blessé huit autres. De plus, ils ont détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et d'autres équipements appartenant à la MUAS. Après cette attaque, les commandants concernés ont personnellement participé au pillage du camp.

12. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de rejeter les charges en question. L'Accusation présentera de nouveaux éléments de preuve.
13. Dans la résolution 1593 du Conseil de sécurité, le Gouvernement soudanais et les autres parties au conflit étaient priés de coopérer avec la Cour, ce que M. Abu Garda, commandant d'un groupe rebelle, a fait en comparaisant de son plein gré devant cette dernière. Par contre, comme il a déjà été signalé, le Gouvernement soudanais a depuis 2007 cessé toute coopération avec la Cour et ne s'est conformé à aucune des décisions du Conseil de sécurité.
14. Le 19 avril 2010, ainsi qu'il est précisé plus loin, l'Accusation a prié la Chambre préliminaire de conclure à l'absence de coopération des autorités soudanaises dans l'affaire *Ahmad Harun et Ali Kushayb*, comme le prévoit l'article 87 du Statut de Rome.
15. Le 25 mai 2010, la Chambre préliminaire a rendu une décision par laquelle elle informait le Conseil de sécurité de l'absence de coopération de la République du Soudan.

Activités en matière d'enquêtes et de poursuites et procédures

Le Procureur c. Harun et Kushayb

16. Les mandats d'arrêt visant Ahmad Harun et Ali Kushayb ont été délivrés par la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale il y a plus de trois ans, à savoir le 27 avril 2007. Le Greffier a été chargé par la Cour de transmettre ces mandats d'arrêt et les demandes d'exécution y afférentes aux autorités soudanaises, aux États voisins, à tous les États parties au Statut de Rome et à l'ensemble des membres du Conseil de sécurité. Les autorités soudanaises les ont reçus le 16 juin 2007.
17. À ce jour, les deux personnes recherchées n'ont toujours pas été arrêtées ni transférées à la Cour par les autorités soudanaises.
18. Le 19 avril 2010, l'Accusation a prié la Chambre préliminaire de conclure à l'absence de coopération des autorités soudanaises dans l'affaire *Ahmad Harun et Ali Kushayb*, comme le prévoit l'article 87 du Statut de Rome. Elle l'informait que lesdites autorités persistaient à ne pas coopérer et qu'elles avaient à plusieurs reprises fait des déclarations officielles en ce sens. Il était également question de la protection et des promotions accordées à Ahmad Harun et Ali Kushayb et des attaques et des menaces ciblant les personnes et les organisations accusées de collaborer avec la Cour. L'Accusation démontrait également en quoi la non-arrestation des intéressés encourageait la poursuite des crimes.
19. L'article 87 du Statut de Rome dispose que la Cour peut prendre acte de la non-coopération d'un État et en informer son Président pour qu'il en réfère au Conseil de sécurité et, le cas échéant, à l'Assemblée des États parties.
20. Cette procédure est prévue par les dispositions des règlements du TPIR et du TPIY et rappelle les démarches entreprises par ces tribunaux pour dénoncer la non-coopération de certains États devant le Conseil de sécurité. L'article 7 bis du Règlement de

21. Il ressort de la jurisprudence du TPIY que si i) la Cour a pris des mesures raisonnables (recours aux autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel l'accusé réside et divulgation de l'acte d'accusation) afin de s'assurer de la comparution de la personne recherchée, ii) l'État requis a disposé d'un délai suffisant pour répondre à la demande et iii) la demande est claire et précise, rien ne justifie l'absence de coopération.
22. La Chambre peut tenir compte de toute coopération antérieure afin d'apprécier si l'actuelle non-coopération résulte d'une mauvaise foi caractérisée ou si elle a pour objet d'empêcher le déroulement équitable et rapide de la procédure.
23. En l'espèce, la coopération antérieure des autorités soudanaises démontre que celles-ci peuvent collaborer sous diverses formes lorsqu'elles sont disposées à le faire. Le Bureau a déjà bénéficié de leur coopération dans le passé. Dans une autre affaire portée devant la Cour, *Le Procureur c. Kony et consorts*, elles ont conclu un accord avec le Bureau le 2 octobre 2005 au sujet de l'arrestation des chefs de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) qui tombent sous le coup de mandats d'arrêt de la Cour. En novembre 2005, des représentants de la Cour se sont rendus à Khartoum pour prendre part à des discussions au sujet de l'ARS et de la situation au Darfour.
24. Suite à l'ouverture de l'enquête sur les événements survenus au Darfour, le Bureau met depuis 2005 tout en œuvre pour instaurer des relations de travail tout aussi fructueuses avec le Gouvernement soudanais, qui a coopéré dans une certaine mesure jusqu'en juin 2007, lorsqu'il a accusé réception du mandat d'arrêt.
25. Des archives judiciaires et d'autres documents ont été communiqués au titre de l'article 53 du Statut de Rome, y compris le rapport de la Commission nationale d'enquête et celui du Ministère soudanais de la défense sur ses opérations, des représentants du Gouvernement soudanais ont été entendus en tant qu'éventuels témoins dans le cadre de l'article 55 du Statut et cinq missions d'enquête ont été menées à Khartoum, la dernière en janvier et février 2007.
26. Pendant deux mois après le dépôt de la demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, les autorités soudanaises ont, en chargeant une commission d'examiner la question, envisagé de poursuivre leur coopération sans afficher de volonté d'y mettre un terme.
27. Toutefois, une décision a été prise mi-avril 2007 et un document au vu duquel les autorités soudanaises souhaitaient cesser toute coopération avec la Cour a été publié sur le site Internet officiel du Ministère des affaires étrangères. Le 12 avril 2007, le Bureau a adressé un courrier auxdites autorités afin d'obtenir des précisions sur ce document et leur réaction à ce sujet. Celles-ci n'ont pas envoyé de réponse écrite mais

28. Depuis juin 2007, bien que l'Accusation et bon nombre d'intervenants internationaux aient tout fait pour encourager les autorités soudanaises et les personnes recherchées à s'engager dans la voie judiciaire, l'absence de coopération a été totale.
29. Le Conseil de sécurité lui-même a poussé les autorités soudanaises à coopérer notamment lors de la visite de ses représentants à Khartoum les 16 et 17 juin 2007.
30. En outre, en juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté la déclaration 21 de son Président qui « rappelle [que le Conseil] a, dans sa résolution 1593, décidé, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à [ladite] résolution, tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour [...] prend note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 et l'ouverture par le Procureur d'autres enquêtes sur des crimes commis par diverses parties au Darfour [et à] cet égard, [...] exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour. »
31. La déclaration 21 du Président du Conseil a été adoptée il y a deux ans et renvoyait explicitement à la transmission des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, tout en exhortant les autorités soudanaises à « coopérer pleinement et apporter toute l'assistance nécessaire ». Cependant, ces dernières n'ont fait aucun cas des demandes du Conseil de sécurité.
32. Le 25 mai 2010, la Chambre préliminaire a rendu une décision par laquelle elle informait le Conseil de sécurité de l'absence de coopération de la République du Soudan. Dans cette décision publique, la Chambre préliminaire estime « [TRADUCTION] que l'obligation qu'a la République du Soudan de coopérer avec la Cour découle directement des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1593 [...] », et que « [TRADUCTION] toutes les mesures possibles [ont été prises] pour obtenir la coopération de la République du Soudan ».
33. La Chambre conclut que « [TRADUCTION] la République du Soudan n'a pas rempli ses obligations de coopération découlant de la résolution 1593 quant à l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb ». Elle précise que « [TRADUCTION] cette décision est sans préjudice des autres décisions et mesures qu'elle pourrait prendre dans le cadre d'autres affaires se rapportant au Darfour », avant d'ordonner au Greffier de communiquer « [TRADUCTION] la[dite] décision au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU afin que le Conseil prenne toute mesure qu'il juge appropriée ».

Le Procureur c. Omar Al Bashir

34. Le 4 mars 2009, la Cour a délivré à l'encontre du Président Al Bashir un mandat d'arrêt portant sur cinq chefs de crimes contre l'humanité, dont l'extermination, le viol et le meurtre, et deux chefs de crimes de guerre, à savoir le fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participaient pas aux hostilités et le pillage.
35. Le 6 juillet 2009, l'Accusation a interjeté appel de la décision rendue à la majorité par laquelle la Chambre ne retenait pas les chefs de génocide. Elle a fait valoir que la majorité de la Chambre avait appliqué un critère juridique erroné avant de tirer ses conclusions quant aux « *motifs raisonnables* » prévus à l'article 58 du Statut de Rome et qu'elle faisait peser sur l'Accusation une charge de la preuve inappropriée à ce stade de la procédure.
36. Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a rendu un arrêt sur l'appel du Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre préliminaire n'avait pas appliqué le niveau de preuve pertinent et enjoint à celle-ci de reconsidérer, s'il convenait ou non de retenir le chef de génocide dans le mandat d'arrêt au regard de la norme adéquate.
37. Le réexamen de cette question par la Chambre préliminaire n'emporte ni n'a aucun effet suspensif sur l'exécution du mandat d'arrêt déjà délivré pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Le Procureur c. Abu Garda

38. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bahar Idriss Abu Garda*.
39. Dans la demande qu'elle a présentée le 20 novembre 2008, l'Accusation a affirmé que la responsabilité pénale individuelle de M. Abu Garda était engagée en tant que coauteur ou coauteur indirect de crimes de guerres. Elle a en particulier fait état de l'existence d'un plan commun visant à attaquer la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnée à la base militaire de Haskanita, plan que M. Abu Garda et d'autres commandants de haut rang avaient convenu au cours de réunions tenues avant l'attaque, et ajouté qu'Abu Garda avait joué un rôle essentiel de coordination générale et avait assumé des responsabilités directes dans la mise en œuvre du plan commun ayant entraîné la commission des crimes allégués.
40. Dans sa décision, la Chambre préliminaire a convenu avec l'Accusation que l'attaque menée à Haskanita avait atteint le seuil de gravité requis par le Statut. Elle a déclaré que « [TRADUCTION] à cet égard, les éléments que constituent la nature de l'attaque [présumée], la manière dont elle aurait été menée et ses répercussions [étaient] essentiels », avant d'ajouter que, « [TRADUCTION] [e]n outre, la gravité d'une affaire ne devrait pas être exclusivement appréciée d'un point de vue quantitatif, en d'autres termes en ne considérant que le nombre des victimes, [et qu']au contraire, il conv[enait] de prendre aussi en considération les aspects qualitatifs du crime. »

41. La Chambre a relevé que, du fait de l'attaque, des meurtres et des actes de pillage qui auraient eu lieu à la base militaire de Haskanita, la MUAS avait vu son action fortement perturbée, ce qui avait nui à la mission de protection qui lui avait été confiée à l'égard des millions de civils du Darfour qui avaient besoin qu'une aide humanitaire leur soit fournie et que leur sécurité soit assurée. La Chambre a conclu que l'attaque avait eu des conséquences graves pour ceux qui en avaient été directement victimes, à savoir le personnel de la MUAS et les membres de leur famille. En outre, la Chambre a souligné que la réduction des activités de la MUAS dans la région en raison de l'attaque avait eu de graves répercussions pour la population locale.
42. S'agissant du statut protégé des soldats chargés du maintien de la paix, la Chambre préliminaire a conclu que le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules en question ne constituaient pas des objectifs militaires et bénéficiaient donc de la protection garantie aux biens de caractère civil.
43. Cela étant, la Chambre a rejeté les charges en question, au motif que les éléments présentés par l'Accusation ne permettaient pas de conclure que M. Abu Garda pouvait être tenu pénalement responsable en tant que coauteur direct ou indirect ou quelle que soit la forme de responsabilité retenue.
44. Le 15 mars, l'Accusation a demandé l'autorisation de faire appel de la décision par laquelle la Chambre dégageait M. Abu Garda de toute responsabilité pénale.
45. Le 23 avril, la Chambre préliminaire a rejeté la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de faire appel de la décision relative à la confirmation des charges.
46. L'Accusation continue de recueillir des éléments de preuve supplémentaires qu'elle présentera devant la Chambre préliminaire afin de demander la tenue d'une nouvelle audience de confirmation des charges en application de l'article 61-8 du Statut.

Autres personnes citées dans l'affaire Haskanita

47. L'Accusation a cité le nom de trois personnes dans la requête qu'elle a présentée en novembre 2008 et poursuit ses efforts quant aux deux autres personnes visées. Elle fera le point sur cette question dans le rapport qu'elle présentera en décembre 2010.

Efforts nationaux et autres visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes

Recevabilité des affaires

48. La Chambre préliminaire a estimé que les trois affaires présentées par l'Accusation dans le cadre de la situation au Darfour étaient recevables au motif qu'aucune procédure pertinente n'avait été engagée par les autorités nationales.
49. Conformément aux dispositions du Statut de Rome et de la résolution 1593 du Conseil de sécurité dans laquelle ce dernier « *[a] [e]ncourag[é] la Cour, selon qu'il conviendra[it] et conformément au Statut de Rome, à soutenir la coopération internationale à l'appui des efforts visant à promouvoir l'État de droit, défendre les*

50. Les rapports présentés par les autorités soudanaises à la Commission de l'Union africaine en septembre 2008 et février 2009 et transmis au Conseil de sécurité ont confirmé que fin 2005, le Tribunal spécial pour le Darfour n'avait mené à terme que sept affaires dans lesquelles il n'a jamais été question du caractère systématique des crimes commis dans la région. Ces affaires étaient toutes issues de dossiers dont étaient saisis les tribunaux ordinaires et ne concernaient que des crimes ordinaires sans aucun lien avec les activités de la Cour.
51. En outre, il apparaît de façon constante que les Soudanais soupçonnés de posséder des informations en rapport avec les crimes en cause sont menacés par les services soudanais de la sûreté.
52. La décision d'engager des poursuites à l'encontre de personnes qui avaient détourné jusqu'à 175 millions de dollars au Darfour-Nord, décision que le Ministre soudanais de la justice, M. Abdel-Basit Sabdarat, a annoncée le 6 mai dernier, est bien la preuve que l'appareil judiciaire de ce pays est en mesure d'engager des procédures. M. Sabdarat a précisé que 58 suspects, dont deux anciens policiers, avaient été mis en détention pour être jugés au pénal, ce qui prouve que les autorités soudanaises peuvent, si elles le veulent vraiment, poursuivre les auteurs de crimes graves. L'Accusation espère qu'elles engageront des poursuites à l'encontre de ceux qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide.

Initiatives complémentaires en vue d'engager des poursuites

53. D'autres entités, notamment le Groupe de haut niveau de l'Union africaine chargé de la mise en œuvre des recommandations, dirigé par l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki, ont poursuivi leurs efforts pour encourager le recours aux mécanismes judiciaires destinés à renforcer l'action de la Cour et à combler le fossé de l'impunité.
54. Le « *Groupe indépendant de haut niveau composé d'éminentes personnalités africaines profondément intègres* » a été créé par l'Union africaine en juillet 2008 afin d'aborder « *les questions qui se rejoignent de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la paix et de la réconciliation* ».
55. À la demande du Groupe de l'Union africaine, l'Accusation lui a communiqué ses observations écrites et, le 7 juillet 2009, le Procureur a été reçu par tous ses membres au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba. Ils ont dialogué pendant une demi-journée pour préciser les types de crimes à propos desquels la CPI enquêtait, le caractère prioritaire qu'elle accorde aux auteurs de crimes portant la responsabilité la plus lourde et le rôle des autres cours, tribunaux et mécanismes chargés d'engager des procédures à l'encontre d'autres auteurs de crimes.
56. Dans son rapport, le Groupe de l'Union africaine fait remarquer : « *En raison des manquements de l'État face à la grave situation au Darfour, la foi dans le système de justice pénale a été fortement érodée. Pour restaurer la confiance et empêcher l'impunité, un changement profond sera indispensable. Il sera particulièrement*

57. Dans une déclaration faite le 23 mars 2010, le Président Mbeki a rappelé que le Groupe de haut niveau de l'Union africaine avait toujours adopté une position cohérente vis-à-vis de la complémentarité de son action et de celle de la Cour, et précisé à cette occasion : « [TRADUCTION] *le Groupe et la Cour pénale internationale se comprennent parfaitement* », avant d'ajouter au sujet du travail de l'Accusation relatif au Darfour : « [TRADUCTION] *la CPI ayant délivré un certain nombre de mandats d'arrêt en ce qui concerne le Soudan, il n'y a alors pas lieu d'y revenir parce que la seule manière de procéder serait d'intervenir auprès de la Cour pour inciter les juges à revenir sur leur décision, [le Procureur] nous a donc demandé d'accepter la situation mais de comprendre également que la Cour pénale internationale n'était pas en mesure de traiter la totalité des crimes susceptibles d'avoir été commis au Darfour et qu'il serait alors important que le Groupe de l'Union africaine s'intéresse à ce qui devait être fait au niveau soudanais eu égard à tous ces crimes [...] ce serait avant tout aux juridictions nationales de s'en charger. Nous en avons donc discuté et avons fait plusieurs propositions sur le thème de la justice et de la réconciliation, notamment pour dissiper la méfiance d'une grande partie de la population du Darfour à l'égard de la justice de leur pays, et nous avons dû nous pencher sur la manière de procéder pour restaurer la confiance des victimes, d'où l'idée de mettre en place un tribunal hybride et de faire venir des juges de l'extérieur, des juges, des procureurs et des enquêteurs non soudanais.* »
58. L'Accusation reconnaît que le Président Mbeki et le Groupe de l'Union africaine ont un rôle crucial à jouer, pour veiller à ce que les responsables rendent des comptes à tous les niveaux et restaurer la confiance des victimes. L'Union africaine et la Ligue des États arabes, tout comme l'ONU et d'autres acteurs internationaux, se sont efforcées pendant des années de tout mettre en œuvre sur le plan politique, financier et judiciaire pour mettre fin à l'impunité au Darfour. Les recommandations du Groupe de M. Mbeki et les solutions envisagées par la Ligne des États arabes en juillet 2008 afin que les autorités soudanaises engagent des procédures nationales constituent des étapes importantes pour faire cesser les crimes perpétrés au Darfour.

Coopération, notamment pour l'exécution des mandats d'arrêt

59. Conformément à la résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « *Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». En application de cette décision et des mesures ordonnées par les juges, les mandats d'arrêt de la Cour ont été transmis au Gouvernement soudanais.
60. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Gouvernement soudanais de mettre à exécution les mandats d'arrêt, sans ingérence extérieure et conformément à son autorité souveraine, ce pour quoi il dispose tout à fait des moyens. Il ne l'a pas fait.

61. Comme le Procureur l'avait déclaré lors de son allocution au Conseil en décembre 2009, « [...] je ferai face à tout défi d'ordre judiciaire que pourraient me poser le Président Al Bashir ou d'autres suspects de la Cour. J'aurai toutefois besoin du soutien sans faille du Conseil pour veiller à ce que nul ne perde de vue qu'il faut arrêter les personnes se trouvant sous le coup d'un mandat d'arrêt d'une part et mettre fin aux crimes commis au Darfour d'autre part. »
62. Suite aux décisions prises par ce Conseil, de nombreux États, parties ou non-parties au Statut de Rome, ont pris des mesures visant à isoler et, à terme, à faciliter la remise des individus recherchés par la Cour. Ils se sont gardés d'apporter un soutien politique ou financier aux personnes se trouvant sous le coup d'un mandat d'arrêt ou à celles qui les protègent. Ils ont rompu tout contact non essentiel avec les personnes visées par des mandats de la Cour. Ce sont autant d'éléments positifs et le Conseil de sécurité voit ici l'opportunité de renforcer cet effort collectif.
63. Au cours des prochains mois, le Conseil de sécurité peut en particulier se fonder sur la résolution 1593 et sur la déclaration 21 de son Président pour s'assurer la coopération nécessaire à l'arrestation d'Ali Kushayb et d'Ahmad Harun. L'Accusation conçoit que pour y parvenir, le Conseil peut recourir à divers mécanismes, dont la résolution 1591 établie par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 3-c de cette résolution prévoit l'application de ces mesures pour toute personne « qui [...] viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités ». Les dispositions de la résolution 1591 ont déjà été mises en œuvre au travers de la résolution 1672, qui ajoutait quatre noms d'individus devant être soumis aux mesures déjà établies par la résolution 1591, à savoir le gel de tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes désignées ou contrôlés par elles.
64. Par le passé, le Conseil a déjà été confronté au manquement de certains États quant à l'exécution des mandats d'arrêt. Dans le cas du TPIY, la déclaration du Président datée du 8 août 1996 évoquait l'éventuel recours à des sanctions économiques en cas de non respect récurrent des ordonnances du tribunal. Dans sa résolution 1088 (1996), le Conseil avait menacé de suspendre toute aide financière internationale face à l'inexécution des ordonnances délivrées par le tribunal. Dans le préambule de la résolution 1503 de 2003, il prie « instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs ».
65. Le cadre juridique pour la coopération établi par le Conseil de sécurité dans la résolution 1593 et par la déclaration 21 du Président est clair. Notre impuissance à arrêter Ahmad Harun et Ali Kushayb laisse à penser que l'impunité sera non seulement tolérée, mais aussi encouragée. L'Accusation ne peut que faire écho aux mots de la Présidente du TPIY, M^{me} McDonald, qui dans son allocution d'octobre 1998 au Conseil, notait que « [TRADUCTION] bientôt trois ans après leur mise en accusation et la délivrance de mandats d'arrêt... les trois accusés [le Président Milosevic, le Président Karadzic et Mladic]... [étaient] toujours en liberté... Ce défaut d'exécution de mandats d'arrêt internationaux [était] lourd de conséquences pour la paix et la sécurité dans le monde. Aucun État ne devrait être

autorisé à agir comme s'il était placé "au-dessus des lois". Ce manquement [était] non seulement illégal, mais surtout, il signal[ait] aux autres États que les mesures adoptées par le Conseil de sécurité p[ouvai]ent rester lettre morte... V[enait] un moment où l'on ne p[ouvai]t plus fermer les yeux face à une telle défiance. Ce moment [était] venu. »

66. Il ne tient qu'au Conseil de sécurité d'agir. Pour autant, l'Accusation prie instamment le Conseil de sécurité de centrer avant tout son attention sur des mesures individuelles visant Kushayb et Harun, en particulier l'identification et le gel de leurs avoirs.

Analyse des crimes commis ces six derniers mois

67. Dans le dernier Rapport, l'Accusation avait fait savoir que le Bureau continuait d'examiner des informations dans quatre domaines : i) les mesures touchant les personnes déplacées, en particulier si elles sont adoptées par le Comité d'aide humanitaire ; ii) les actes dirigés contre les civils dans les camps, notamment les viols, par les forces du Président Al Bashir ; iii) l'utilisation d'enfants soldats ; et iv) la responsabilité pénale des agents de l'État soudanais qui nient en bloc toute implication et dissimulent les crimes.
68. L'Accusation relève qu'un certain nombre d'agents qui auraient pris part à la commission et à la dissimulation de crimes ont été démis de leurs fonctions, notamment Mohamed Abdel-Rahman Hasabo, du Comité d'aide humanitaire, impliqué dans le blocage de l'aide humanitaire et recherché par l'Accusation pour être interrogé.
69. Le Bureau suit également la propagation de la violence à l'encontre des civils au Tchad. Néanmoins, il prend note des récentes initiatives des Gouvernements soudanais et tchadien visant à inverser cette tendance.
70. Comme il est fait état par la suite, des crimes continuent d'être commis au Darfour dans les domaines suivants : attaques contre des civils, fait d'imposer des conditions de vie dans le but de détruire les communautés, notamment au moyen de retours forcés et d'attaques contre le personnel chargé de protéger les civils, recrutement d'enfants soldats et violences sexuelles.

Attaques contre des civils

71. Le Comité des Nations Unies créé par la résolution 1591 du Conseil de sécurité a examiné le rapport de son groupe d'experts le 8 janvier 2010. Le Groupe d'experts exprime sa vive préoccupation à propos de l'insuffisance des signalements de crimes commis au Darfour. En premier lieu, « [l]e Groupe tient à souligner le fait qu'une surveillance indépendante n'est pas garantie au Darfour en raison des interventions du Gouvernement soudanais. Par exemple, la MINUAD ne peut effectuer aucun mouvement sans l'approbation du Gouvernement. La mainmise est complète et lorsqu'un vol de la MINUAD n'est pas autorisé, le Groupe n'obtient pas d'informations sur les raisons de cette décision. »
72. Le Groupe a évoqué les effets des « représailles exercées contre les Darfouriens en raison de leur opinion ou affiliation politique », qu'il décrit comme ayant « entraîné

une restriction de la liberté d'expression au Darfour ». Le Groupe a ajouté que « *[l]es personnes déplacées qui ont fait l'objet de mauvais traitements [avaient] peur d'en parler ou de se prononcer contre le Gouvernement soudanais ou des groupes rebelles, en raison des actes de harcèlement et de violence dont elles [avaient] été parfois victimes pour avoir dit ce qu'elles pensaient. Ce sentiment a[vait] été exprimé par les dirigeants locaux de personnes déplacées à travers le Darfour* ». L'arrestation à Kass le 10 mai du Cheikh Abakr Shata, chef des déplacés du camp de Erli, signalée par Radio Dabanga, illustre le genre de mauvais traitement et de harcèlement que les personnes déplacées redoutent.

73. Le Groupe a relevé que « *[l]e Gouvernement a[vait] considérablement intensifié sa campagne d'intimidation après l'expulsion des organisations non gouvernementales internationales en mars 2009. Les représentants d'organisations internationales d[evai]ent actuellement faire attention à ne pas être déclarés persona non grata* ».
74. Le rapport du Secrétaire général daté du 28 avril 2010 fait remarquer que « *la MINUAD a[vait] recensé 37 cas d'arrestation et de détention arbitraires, dont 14 dus au Service de renseignement et de sécurité, 17 aux renseignements militaires, 5 aux forces armées soudanaises et 2 à l'Armée de libération du Soudan (faction Minni Minnawi). Les pouvoirs accordés au Service national de renseignement et de sécurité ainsi qu'aux renseignements militaires en matière d'arrestation et de détention continu[ai]ent à poser un problème, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable et au respect des garanties prévus par la loi* ».
75. Le Président Al Bashir a déclaré le conflit au Darfour terminé à l'issue d'un cessez-le-feu signé avec le MJE à Doha en février dernier. Le jour même, l'armée du Gouvernement soudanais attaquait la région du Jebel Marra. Plus de cinquante civils auraient été tués pendant les bombardements aériens. Les associations humanitaires ont suspendu leurs opérations en raison de combats ayant causé la fuite de 100 000 personnes. Des centaines de civils auraient péri lors des combats.
76. D'autres attaques constituant des infractions à l'accord de cessez-le-feu, dont des raids aériens sur les régions d'Abu Hamra, Furawiya et Jabel Moon (Darfour-Nord), encore signalées entre fin avril et mai 2010, ont affecté des civils. Il convient de rappeler que les bombardements aériens et l'utilisation de milices/*Janjaouid* comme forces de réserve contre des civils sont étayés par des documents et sont considérés comme des crimes contre l'humanité et crimes de guerre par les juges de la Cour pénale internationale, comme il est stipulé dans leurs décisions relatives à MM. Harun, Ali Kushayb et au Président Al Bashir. Dans sa décision visant à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Al Bashir, « *[TRADUCTION] la Chambre [a estimé] qu'il y [avait] des motifs raisonnables de croire que les attaques susmentionnées étaient systématiques, dans la mesure où elles ont duré bien plus de cinq ans et que les actes de violence en question s'inscrivaient, dans une très large mesure, dans une série d'actes analogues. Par exemple, les attaques dirigées contre des villes et des villages principalement habités par des membres des groupes four, massalit et zaghawa sont systématiquement décrites dans les documents fournis par l'Accusation comme étant des attaques terrestres coordonnées au cours desquelles les assaillants avaient au préalable encerclé le village ciblé ou s'étaient rendus audit village avec des dizaines, voire des centaines de véhicules et de chameaux, formant une sorte de large cordon. En outre, ces documents font également état d'attaques terrestres*

souvent précédées de raids aériens au moyen d'avions portant la marque d'une insigne ou d'un sceau de l'État soudanais et que les milices/Janjaouid étaient arrivées à dos de cheval ou de chameau, accompagnées ou suivies de près par des membres des forces armées soudanaises à bord de véhicules motorisés. »

77. Le rapport du Conseil de sécurité daté du 28 avril 2010 indique que si le nombre exact de victimes et de personnes déplacées n'a pas été confirmé, les organisations humanitaires ont estimé qu'environ 2 000 ménages avaient été déplacés à Nertiti (Darfour-Ouest), en raison de la violence, tandis que la Commission d'aide humanitaire du Gouvernement soudanais estime que 600 ménages ont été déplacés à Thur et 1 760 à Guildo, dans le Darfour-Ouest. Les personnes récemment déplacées dans le camp de Hassa Hissa à Zalingei (Darfour-Ouest), ont signalé que leurs villages, situés à l'est de Golo dans la région du Jebel Marra, avaient le 24 février 2010 subi des bombardements sérieux et des attaques terrestres, au cours desquelles des hommes armés en uniformes avaient ouvert le feu sans discernement sur des civils. La MINUAD n'a pas encore été en mesure de confirmer ces affirmations.
78. Les attaques contre les casques bleus et les travailleurs humanitaires continuent ; le meurtre de deux soldats de la paix égyptiens le 7 mai près du village de Katila, dans le Darfour-Sud, porte à 24 le nombre de membres du personnel de la MINUAD qui ont été tués depuis que cette organisation a commencé son déploiement en janvier 2008.
79. Parmi les victimes, cinq casques bleus rwandais ont trouvé la mort au Darfour-Nord le 6 décembre. Le porte-parole des Forces de défense rwandaises, le commandant Jill Rutaremara, a indiqué qu'il n'y avait aucune activité rebelle connue dans la région, insistant sur le fait que « [TRADUCTION] *la proximité de l'embuscade avec le poste de contrôle gardé par les forces gouvernementales laiss[ait] perplexe. La seule conclusion logique aux yeux de la FDR veut que ses casques bleus aient été blessés ou tués par les forces gouvernementales* ».
80. Le 25 mars, le chef du Département des opérations de maintien de la paix, Alain Le Roy, a demandé que soit menée une enquête approfondie sur l'embuscade tendue à 63 soldats du maintien de la paix de la MINUAD, le 5 mars dernier, dans la zone du Djebel Marra au Darfour, qu'il a qualifié « *d'événement extrêmement grave et préoccupante* ».
81. Dans son rapport du 28 avril 2010, le Secrétaire général de l'ONU a rappelé ces incidents, entre autres, soulignant que « la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé continuent à être un grave sujet de préoccupation ». Le 20 mai, le chef de la MINUAD Ibrahim Gambari faisait écho aux propos du Secrétaire général, déclarant « [TRADUCTION] *je me vois obligé de signaler, avec une grande inquiétude, que le personnel des Nations Unies ainsi que des travailleurs humanitaires continuent d'être la cible d'attaques et d'actes criminels* ». *Afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent, j'ai donné des instructions très claires aux troupes de la MINUAD et aux contingents de police afin de répondre de manière plus musclée à ces attaques. J'ai par ailleurs dit très clairement à chacune de mes interventions que ces attaques constituaient des crimes de guerre. »*

Privation d'une aide humanitaire

82. Tandis que l'ONU et les autres organisations s'efforcent de faire parvenir de la nourriture et des produits non alimentaires suite à l'expulsion des ONG, il est plus que jamais impératif de garantir une distribution, un contrôle et une évaluation de qualité durables. Le 19 avril dernier, un responsable d'une organisation humanitaire au Soudan a prévenu que la recrudescence de la violence avait interrompu l'acheminement de l'aide dans la région montagneuse du Jebel Marra et que les conditions de vie des quelque 100 000 personnes déplacées là-bas allaient s'aggraver avec la fin de la saison sèche.
83. Dans son rapport du 28 avril, le Secrétaire général estime que l'accès humanitaire à ces régions a été « *aléatoire, voire limité, [...] en raison de la reprise des combats dans les régions de Jebel Marra et de Jebel Moon [...] Actuellement, aucun service sanitaire n'est disponible et les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que l'assistance à l'agriculture et aux moyens de subsistance risquent d'être gravement perturbés. Les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales sont prêtes à intervenir, mais tant que l'accès ne sera pas garanti, l'évaluation des besoins et la livraison des secours resteront limitées.* » Une mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies au Darfour-Sud a constaté que plusieurs milliers de personnes contraintes de quitter leur foyer lors des affrontements de mars étaient toujours déplacées.
84. Dans ce même rapport, le Secrétaire général confirme qu'environ 1,35 millions de personnes déplacées à l'intérieur du territoire n'ont pas accès à l'aide humanitaire, notant qu'un « *approvisionnement régulier en eau potable a été assuré à plus de 1,2 million de personnes déplacées* » sur les quelque 2,6 millions au total.

Enfants soldats

85. L'Accusation reste inquiète de l'utilisation d'enfants soldats au Darfour, mais note avec intérêt l'avancée signalée dans le rapport du 28 avril 2010 du Secrétaire général, qui indique que « *la MINUAD a entamé un dialogue avec les parties au conflit afin qu'elles s'engagent à mettre en œuvre des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Les dirigeants des groupes armés – factions Free Will de l'Armée de libération du Soudan (ALS), Peace Wing du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et Abu Gasim de l'ALS – sont convenus de collaborer à des plans d'action avec les Nations Unies. Ces groupes armés, toutefois, se sont inquiétés de ce que les enfants ainsi libérés risquaient d'être à nouveau recrutés par des factions rivales et ont instamment demandé que les programmes de rééducation et de réintégration des anciens enfants soldats soient ouverts à d'autres enfants affectés par le conflit armé. [...] Pendant la période considérée, 574 enfants associés à la faction Peace Wing du MJE, à la faction Peace Wing de l'Armée de libération du Soudan et au Mouvement des forces populaires pour les droits et la démocratie ont été libérés et démobilisés. Ceci porte à 957 le nombre total d'enfants associés aux groupes armés qui ont été libérés à ce jour, sur les 2 000 enfants enregistrés.* »

Violence contre les femmes

86. Les deux décisions des juges relatives à MM. Harun et Kushayb et au Président Al Bashir ont chacune retenu des chefs d'accusation pour crimes sexuels. Pourtant, ce type de crime reste toujours aussi répandu au Darfour. Dans son rapport du 8 janvier 2010, le comité créé par la résolution 1591 a indiqué que « [l]a plupart des acteurs armés importants dans le conflit au Darfour avaient continué à exercer leurs options militaires, à violer l'embargo sur les armes institué par les Nations Unies et le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et à faire obstacle au processus de paix. Il a constaté que la population du Darfour continuait d'être victime des effets des attaques et contre-attaques dans lesquelles étaient impliqués la plupart des mouvements armés et qui entraînaient fréquemment un recours disproportionné à la force par les Forces armées soudanaises et leurs forces auxiliaires, faisaient des morts et des blessés et étaient à l'origine de déplacements de population. Il a également conclu que les femmes au Darfour continuaient à subir toutes sortes d'actes de violence sexiste. »
87. Le Groupe d'experts a par ailleurs relevé que « [d]'après les personnes déplacées, les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste étaient souvent des membres de milices arabes, des forces armées du Gouvernement soudanais, de groupes rebelles signataires et non signataires, et des groupes d'opposition armés tchadiens. Ceux-ci se livrent à des agressions physiques et sexuelles, violent les femmes, les menacent avec leurs armes et tirent sur elles, les rouent de coups et volent leurs biens. » Dans ce contexte, la publication des déclarations du Président soudanais à l'été 2004, selon lesquelles ce devait être un honneur pour les femmes du Darfour de se faire violer par des hommes de sa tribu, a renforcé le sentiment d'impunité chez les auteurs de violence sexuelle.
88. Fait particulièrement inquiétant, « [i]l semblerait régner une apathie généralisée à l'égard de ce type de violence et une nette réticence à mener des enquêtes à ce sujet. Les victimes et leur famille refusent souvent de contacter la police nationale parce qu'elles n'ont pas confiance en sa volonté d'enquêter sur ces crimes et en son aptitude à le faire, et c'est aux victimes qu'incombe généralement la charge de la preuve. D'après la législation soudanaise, si l'auteur présumé d'un crime appartient à une unité de l'armée soudanaise ou à une de ses unités auxiliaires, il faudrait qu'un procureur demande au conseiller juridique militaire de l'armée de lever l'immunité de l'accusé. Le conseiller juridique militaire est ensuite censé transmettre la demande au commandant de l'unité de l'accusé et mener une enquête pour déterminer si l'immunité de l'accusé doit être levée pour faciliter un procès au civil. C'est à ce stade de l'administration de la justice que le personnel militaire et les membres des forces auxiliaires du Gouvernement soudanais qui commettent des actes de violence sexuelle et sexiste bénéficient souvent de l'impunité. Les demandes adressées par des procureurs aux conseillers juridiques militaires de l'unité de l'auteur présumé du crime afin qu'ils lèvent son immunité pour faciliter les enquêtes et le procès au civil sont soit ignorées, soit rejetées sous prétexte que les preuves sont insuffisantes. (...) Quand le Groupe d'experts a demandé des statistiques sur les poursuites engagées contre les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste ou des informations sur des cas spécifiques, tant au niveau national qu'au niveau des États, aucune information ne lui a été communiquée. »

89. Dans son rapport du 28 avril 2010, le Secrétaire général fait également état de « *violations des droits de l'homme, notamment à l'encontre des femmes [... qui] ont continué à être signalées. La population continue à souffrir de l'insécurité, sous forme de violence sexuelle ou sexiste. [...] Pour renforcer la prévention de la violence sexuelle et sexiste et la réaction à ce type de violence, la MINUAD, les institutions des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales ont commencé à élaborer des procédures opérationnelles standard visant à assurer la coordination systématique de leur action, la complémentarité de leurs initiatives et l'harmonisation de leurs procédures d'établissement de rapports. Il s'agit en particulier de redéfinir les stratégies opérationnelles et de combler le fossé laissé en matière de prévention de la violence sexuelle ou sexiste et de fourniture de services depuis l'expulsion, en mars 2009, de plusieurs organisations internationales œuvrant dans ce domaine.* »
90. Sous la présidence ougandaise, le Conseil de sécurité des Nations Unies tiendra une session au niveau ministériel le 29 octobre 2010 pour le 10^e anniversaire de la résolution 1325. Au vu de ces discussions à venir, l'Accusation aimerait rappeler que la résolution 1325 prie entre autres d'adopter « *des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.* » En outre, la résolution « *[d]emande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé et [s]ouligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.* »
91. La résolution 1820 adoptée en 2008, s'appuie sur les prémices de la résolution 1325 et « *réaffirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se déclare prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé.* »
92. En outre, la résolution 1820 « *Exige de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils ; Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les*

préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et prie le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées ; Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale. »

93. Ces mesures sont particulièrement importantes dans le cas du Darfour, au vu des conclusions du Groupe d'experts qui indiquent que « *L'article 29 de l'Accord [de paix au Darfour] dispose que certains organismes doivent être réformés et que les combattants doivent être démobilisés et réinsérés dans la société. L'article 23 demande quant à lui que le degré le plus élevé de priorité soit accordé à la protection des populations civiles et que les femmes et les enfants ne soient plus exposés à la violence sexuelle. Le fait qu'une réforme crédible des organismes de sécurité soudanais n'ait pas encore été engagée, le fait que les ex-combattants ne bénéficient pas de mesures de désarmement et de réinsertion et le fait qu'un organisme de prévention de la violence sexuelle et sexuelle n'ait [pas] été effectivement mis sur pied constituent autant d'obstacles au processus politique. »*
94. Alors qu'il s'apprête à célébrer l'anniversaire de la résolution 1325 et qu'il prépare la session extraordinaire d'octobre 2010, le Conseil peut prendre des mesures importantes afin de s'assurer qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb, tous deux accusés de violences sexuelles reconnues comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité, feront l'objet de mesures individuelles visant à les isoler – et, à terme, à garantir leur arrestation et leur remise – signifiant ainsi aux communautés du Darfour que le Conseil de sécurité des Nations Unies les protège.